



PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le sept février à 9h30, le Conseil de la Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires », s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à la Salle Socio-culturelle du château de St André de Majencoules sous la présidence de Monsieur BERTHEZENE Gilles.

Présents : ABBOU François - ABRIC Bruno - AMASSE Nicole - BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles
BLANCHAUD Marie-Hélène (arrivée à 10h) - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - BOUTAVIN Candice
BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MACQ
Madeleine - MALAIZE Françoise - MONNOT Michel - ODDOS Robert - ROLAND Dominique - THION Raymond
VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard - BOUTAVIN Candice - SOLER Philippe.

Absents : ANGELI Laurette (remplacée par suppléante BOUTAVIN Candice) - LEBEAU Irène -
PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Procuration :

- MOLHERAC Bernard donne procuration à BOURELLY Régis

Secrétaire de séance : Régis VALGALIER

Convocation et documents de travail envoyés le 30 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de suffrages exprimés : 24

Quorum : 15

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de réunion du conseil du 13/12/23.
2. Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024.
3. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF).
4. Régie Eau/Assainissement : Avenants aux conventions de délégation 2023 des communes de Revens et Saumane.
5. Avance de trésorerie 2024 : Associations Office de Tourisme Mt Aigoual Causses et Cévennes et La Filature du Mazel.
6. Avenant au marché de maîtrise d'œuvre de la phase 3 des sentiers de randonnées sur le secteur Vallée Borgne – Lasalle – Soudorgues.
7. Convention de partenariat au fonctionnement de l'association Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup porteuse du programme LEADER 2023-2027 du GAL Cévennes Pic Saint-Loup.
8. AMI Eau et Climat : financement Département du Gard et recrutement chargé de mission.
9. Fonds de concours avec la commune de Val-d'Aigoual pour les travaux crèches de L'Espérou et Notre Dame de la Rouvière.
10. Demande de subvention Fête de la Transhumance 2024.
11. Participation financière à la Mission Locale Garrigues et Cévennes.
12. Structure animatrice de sites Natura 2000 pour la période 2023-2025.
13. Adhésion à l'association des Amis du Chemin de saint Guilhem.
14. Convention 2024 – Animation du Guichet Rénov'Occitanie – CPIE du Gard.
15. Création 2 postes d'agent de maîtrise suite à promotion interne.
16. Création d'un poste adjoint technique Principal 1^{ère} classe suite à avancement de grade.
17. Modification horaire agent de propreté pour Climatographe.
18. Contrat à durée déterminée 15h : accroissement temporaire d'activité crèche de L'Espérou.
19. Recrutement animateurs et agent d'entretien Accueil de loisirs.
20. Suppression poste agent administratif 17h30 SPIC Eau potable/Assainissement.
21. Contrat d'apprentissage Auxiliaire de puériculture crèches.
22. Stagiaire pour la Maison de l'Eau – Année 2024.
23. Accueil dans les locaux du Pacte Pastoral Intercommunal/Natura 2000 de 2 stagiaires.
24. Adhésion au Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap).
25. Questions diverses.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Président demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

- Servitudes de passage et d'aménagement pour les pistes DFCI.

Ce point est voté à l'unanimité par l'ensemble du conseil communautaire.

I. Approbation du Procès-verbal du conseil communautaire du 13 décembre 2023

Délibération n°1/2024

Monsieur le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil communautaire du 13 décembre 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil communautaire du 13 décembre 2023.

II. Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024.

1. Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 – Budget principal

Délibération n°2/2024

Le Président,

Expose que l'article L.1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits votés au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette inscrit au chapitre 16. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser ne doivent pas être retenus pour déterminer le montant pouvant être ouvert.

Informe que pour le bon fonctionnement des services, certaines dépenses d'investissement doivent être engagées. Aussi, il est proposé la répartition suivante, sachant que ces crédits seront inscrits au budget 2024 et que le maximum autorisé est de

$$2\ 185\ 903\ € / 4 = 546\ 475.75\ €$$

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2024, sur la base de l'enveloppe financière suivante :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits ouverts en 2024
20	4 800€	1 200 €
21	980 228 €	0 €
23	1 190 675 €	297 668.75 €
TOTAL	2 185 903 €	298 868,75 €

2. Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 – Budget déchets

Délibération n°3/2024

Président,

Expose que l'article L.1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits votés au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette inscrit au chapitre 16. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser ne doivent pas être retenus pour déterminer le montant pouvant être ouvert.

Informe que pour le bon fonctionnement des services, certaines dépenses d'investissement doivent être engagées. Aussi, il est proposé la répartition suivante, sachant que ces crédits seront inscrits au budget 2024 et que le maximum autorisé est de

$$38\ 838\ \text{€} / 4 = 9\ 709.50\ \text{€}$$

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2024, sur la base de l'enveloppe financière suivante :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits ouverts en 2024
20	0 €	0 €
21	38 838 €	9 709 €
23	0 €	0 €
TOTAL	38 838 €	9 709 €

3. Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 – Budget Météosite Mont Aigoual

Délibération n°4/2024

Le Président,

Expose que l'article L.1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits votés au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette inscrit au chapitre 16. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser ne doivent pas être retenus pour déterminer le montant pouvant être ouvert.

Informe que pour le bon fonctionnement des services, certaines dépenses d'investissement doivent être engagées. Aussi, il est proposé la répartition suivante, sachant que ces crédits seront inscrits au budget 2024 et que le maximum autorisé est de

$$45\ 000\ \text{€} / 4 = 11\ 250\ \text{€}$$

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2024, sur la base de l'enveloppe financière suivante :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits ouverts en 2024
20	27 700 €	6 925 €
21	17 300 €	4 325 €
23	0 €	0 €
TOTAL	45 000 €	11 50 €

III. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Délibération n°5/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-12, L2131-1 et L2131-2,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales.

Vu la délibération N°167 du 20 septembre 2023 relative à la mise en place du référentiel comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant que :

- Le règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes, tant légales que réglementaires, ainsi que les éventuels processus de gestion propre à la collectivité qui se dote d'un tel document. Il définit ainsi un référentiel commun et une culture de gestion partagée.
- Le passage à la nomenclature M57, au 1^{er} janvier 2024 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires. Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable.

Il fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget, de même que les règles de gestion relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement, qui sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Ce règlement budgétaire et financier comporte 6 parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable et financier soit :

- Titre 1 – Cadre budgétaire ;
- Titre 2 – Gestion des crédits ;
- Titre 3 – La gestion pluriannuelle des crédits ;
- Titre 4 - Exécution du budget ;

- Titre 5 – Méthodes comptables ;
- Titre 6 – Gestion financière.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Adopte** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.
- **Autorise** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

IV. Avenant convention de délégation de Revens

Délibération n°6/2024

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires (14/12/2023) et de la commune de Revens (3/12/2022) actant le budget de délégation suivant :

	Budget délégation Revens Acté
Charges à caractères général	0 €
Charges de personnel	1 537€

Considérant la dépense supplémentaire de la commune de Revens dans le cadre des missions sur l'assainissement de la commune pour un montant de :

Charges à caractères général	Montant TTC
Facture d'eau potable	152.27 €
TOTAL	152.27 €

	Montant TTC
Charges de personnel	1 557.19 €
TOTAL	1 557.19 €

Monsieur le Président propose de modifier le budget de délégation suivant :

	Budget délégation Revens proposé
Charges à caractères général	152.27 €
Charges de personnel	1 557.19€

Le conseil communautaire, après délibération avec 23 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** cet avenant à la convention de délégation de la commune de Revens.
- **AUTORISE** le Président à signer les documents y afférents.

V. Avenant convention de délégation de Saumane

Délibération n°7/2024

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération de la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires (8/2/2023) et de la commune de Saumane (12/12/2022) actant le budget de délégation suivant :

	Budget délégation Saumane Acté
Charges à caractères général	2 654 €
Charges de personnel	3 533 €

Considérant la dépense supplémentaire de la commune de Saumane dans le cadre de l'exploitation du service d'eau et d'assainissement pour un montant de :

	Montant
Charges à caractères général	19 683.08 €
Charges de personnel	5816.92 €
TOTAL	25 500€

Monsieur le Président propose de modifier le budget de délégation suivant :

	Budget délégation Saumane proposé
Charges à caractères général	22 337.08 €
Charges de personnel	9 350 €

Le conseil communautaire, après délibération avec 24 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** cet avenant à la convention de délégation de la commune de Saumane,
- **AUTORISE** le Président à signer les documents y afférents.

10h Mme BLANCHAUD Marion arrive à la plénière.

VI. Avance de trésorerie 2024 - Subvention aux associations Office de Tourisme Mt Aigoual Causse Cévennes et La Filature du Mazel.

Délibération n°8/2024

Considérant que la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes, au titre de ses compétences, octroie chaque année une subvention de fonctionnement à l'association Office de Tourisme Mt Aigoual Causse Cévennes et à l'association La Filature du Mazel.

Considérant que pour des raisons de fonctionnement liées à leurs trésoreries, il sera nécessaire de procéder au mandatement d'une somme qui correspondrait à une avance sur le versement total 2024, avant le vote du budget.

Après délibération, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- décide de mandater la somme de 40 000 € à l'Office de Tourisme Mt Aigoual Causse Cévennes ;
- décide de mandater la somme de 5 000 € à l'association La Filature du Mazel ;
- autorise le Président à signer les mandats de paiement.

VII. Avenant au marché de maîtrise d'œuvre de structuration du réseau de randonnées phase 3

Délibération n°9/2024

Vu la Code de la Commande Publique.

Vu le marché de maîtrise d'œuvre notifié le 16 juin 2017.

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 62.000 € HT en date du 16 juin 2017.

Considérant les retards d'exécution du marché.

Considérant la nouvelle proposition de devis incluant :

- Analyse et diagnostic des itinéraires de randonnées
- Elaboration du programme d'aménagement
- Suivi et coordination des travaux
- Etude spécifique sur deux sites de pratique de pleine nature.

Considérant cette proposition d'un montant de 33.400,00 € HT au lieu de 23.350,00 € HT encore à réaliser au marché initial.

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres consultée pour avis.

Il est proposé de valider un avenant au marché initial d'un montant de 10.050,00 € HT, soit une augmentation de 16,2 %. Le nouveau montant du marché serait donc de 72.050,00 € HT.

Après délibération, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- Valide la demande d'avenant ;
- Autorise le Président à signer l'ensemble des documents y afférent.

VIII. Convention de partenariat – contribution des membres fondateurs au fonctionnement de l'association Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup

Délibération n°10/2024

Considérant l'association Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup a pour objet principal de porter le programme LEADER 2023-2027 du GAL Cévennes Pic Saint-Loup.

Considérant les membres fondateurs de cette association :

- La communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres solidaires ;
- La communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;
- La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ;
- La communauté de communes du Pays Viganais ;
- La communauté de communes du Piémont Cévenol ;

Considérant les statuts de l'association Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup et conformément à l'article 8 des statuts « Contribution au fonctionnement de l'association », les membres fondateurs contribuent annuellement au fonctionnement de l'association selon une clé de répartition définie en Assemblée Générale ».

Considérant que l'assemblée Générale, lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 28 mars 2023, a validé la notion de contribution des membres fondateurs à hauteur de la part d'autofinancement de l'association et à part égale, dont les règles seront fixées dans une convention de partenariat.

Considérant l'Autorité de Gestion du programme de LEADER en Occitanie, le Conseil Régional Occitanie, demande un autofinancement à hauteur de 20% du budget présenté dans le cadre de la demande de subvention annuelle au fonctionnement et à l'animation du GAL afin d'obtenir 80% de FEADER au titre du programme LEADER. La contribution annuelle des membres fondateurs représentera cette part d'autofinancement de l'association.

Considérant que le montant estimatif de la contribution est la suivante :

	Part de la contribution	Montant estimatif de la contribution
CCCAC-TS	20%	5 263,77 €
CCCGS	20%	5 263,77 €
CCGPSL	20%	5 263,77 €
CCPV	20%	5 263,77 €
CCPC	20%	5 263,77 €
TOTAL	100%	26 318,85 €

Considérant que le montant réel de la part d'autofinancement au plan de financement LEADER n'est connu qu'une fois l'année écoulé, la participation des EPCI sera revue l'année suivante pour équilibrer ce montant.

Considérant que la date de début d'éligibilité des dépenses à la subvention LEADER étant fixée au 27 janvier 2023.

Considérant que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup s'est engagée à faire l'avance de trésorerie sur la période non subventionnée (1^{er} janvier au 27 février 2023), 2 agents assurent les missions d'animation.

Considérant que le montant du temps de travail d'ingénierie est estimé au maximum de 750€/mois/EPCI. Le montant réel sera calculé sur la base du coût horaire (salaire brut chargé) + 15% de coût indirect.

Considérant la convention annexée à la présente délibération.

Après délibération, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- S'engage à rembourser à la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sa part pour la période non subventionnée ;
- Autorise le Président à signer la convention de partenariat sur la contribution des membres fondateurs au fonctionnement de l'association Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup ;
- Autorise le Président à signer tous documents s'y réfèrent ;
- Autorise le versement de la contribution annuelle à l'Association Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup et ce jusqu'à la fin du programme LEADER 2023-2027.

IX. Remboursement des dépenses non éligibles à l'association Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup

Délibération n°11/2024

Vu le courrier de sélection des GAL de la Région Occitanie en date du 21 décembre 2022 ;

Vu la délibération portant sur la validation des statuts de l'association Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup, structure porteuse du GAL Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup, en date du 8 février 2023 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de l'association Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup du 28 mars 2023 ;

Vu la convention de partenariat – Contribution des membres fondateurs au fonctionnement de l'association Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup, notamment ses articles 2 et 3 ;

Considérant que les 5 communautés de communes qui composent le nouveau GAL Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup ont validé la création d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, destinée à être la structure porteuse du GAL et dont elles sont les membres fondateurs ;

Considérant que cette association a pour objet :

- D'être structure porteuse du GAL Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup dans le cadre de la programmation LEADER 2023-2027 ;
- De promouvoir le développement des 5 communautés de communes qui composent le GAL ;
- De mener toute action ou réflexion susceptible d'améliorer l'efficacité du développement au sein du territoire notamment par la réalisation des actions du programme LEADER.
- De favoriser les échanges entre ses membres et les acteurs du développement au niveau local
- D'expérimenter, mettre en œuvre et évaluer les actions nouvelles pertinentes à l'échelle du territoire ;
- De rassembler et faire circuler l'information au sein du territoire ;
- D'organiser les échanges de réflexion qui se révéleront nécessaires tant avec les pouvoirs publics et notamment les autorités départementales ou régionales, les instances européennes, qu'avec tout autre intéressé et notamment les acteurs du développement du périmètre ;
- De mener, suivre, accompagner et promouvoir toute action matérielle et immatérielle tendant à son objet ;
- D'entreprendre toute autre démarche qui servirait l'accomplissement de l'objet social, en complément des actions directement menées par les membres.

Considérant que les statuts de l'association ont été validés par le conseil communautaire le 8 février 2023 ;

Considérant que l'Autorité de Gestion du programme LEADER en Occitanie, le Conseil Régional Occitanie, demande un autofinancement à hauteur de 20 % du budget présenté dans le cadre de la demande de subvention annuelle au fonctionnement et à l'animation du GAL afin d'obtenir 80 % de FEADER au titre du programme LEADER. La contribution égale des membres fondateurs représentera cette part d'autofinancement de l'association, à hauteur de 5 263,77 € par EPCI, révisable annuellement en fonction des dépenses effectivement réalisées ;

Considérant que le versement des subventions LEADER par l'agence de services et de paiement, organisme payeur du programme LEADER en Occitanie, suite à l'instruction de la demande par la Région Occitanie, autorité de gestion du programme LEADER en Occitanie, ne sera effectué qu'après le conventionnement du nouveau GAL, dans un délai de 24 mois environ ;

Considérant la nécessité de mobiliser des moyens (humains, matériels, prestations) nécessaires au sein de l'association Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup, pour pouvoir mettre en œuvre la nouvelle programmation, en débutant l'accompagnement des porteurs de projets, l'instruction des dossiers, la mise en place et l'animation du Comité de Programmation ;

Considérant que les représentants des communautés de communes au sein de l'association avaient envisagé dans un premier temps, de contracter un prêt bancaire pour constituer une ligne de trésorerie, mais qu'au vu des taux d'intérêts proposés, une seconde option a été adoptée : une avance de trésorerie par les cinq communautés de communes membres fondateurs, à destination de l'association ;

Considérant que cette avance, d'un montant total de 40 000 euros par communauté de communes, versée en 2 fois (en 2024 et en 2025) à l'association Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup, permettrait à cette dernière de pouvoir recruter le personnel, financer les moyens matériels et les prestations nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle programmation LEADER 2023-2027 ;

Considérant que cette avance sera remboursée à chaque communauté de communes, une fois que les subventions LEADER auront été versées.

Considérant le budget prévisionnel de 2023 à 2025 de l'association ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- Approuve que la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres solidaires verse une avance à l'association Aigoual Cévennes Pic Saint-loup pour qu'elle puisse se doter des moyens nécessaires pour débiter la nouvelle programmation LEADER 2023-2027, en attendant le versement des subventions LEADER ;
- S'engage à réunir les fonds pour cette avance d'un montant total de 40 000 euros, qui fera l'objet de deux versements de 20 000 euros chacun, l'un en 2024, et l'autre en 2025 ;
- Autorise le Président à signer tout document afférent.

X. AMI Eau et climat – Demande subvention CD30

Délibération n°12/2024

Vu la délibération n°156/2023 du 20 septembre 2023

Considérant que la Communauté de communes a postulé à l'AMI Eau et climat de l'Agence Rhône Méditerranée Corse qui concerne les communes versant méditerranéen :

- **Axe 1 : caractérisation de la ressource en eau (en commun avec la Communauté de communes du Pays Viganais (CCPV)) :**
 - Recueil de données synthétiques : recherche bibliographique ;
 - Création d'un SIG : cartographie des données recueillies ;
 - Création d'un tableau de bord : page internet qui permet de visualiser en temps réel certaines mesures.
- **Axe 2 :**
 - Etat des lieux de l'agriculture présente sur le territoire ;
 - Accompagnement dans l'élaboration de la stratégie d'adaptation des pratiques agricoles locales face au risque accru de sécheresses liées au changement climatique :
 - Modélisation spatialisée des consommations hydriques en lien avec l'agriculture ;
 - Recherche et identification de solutions innovantes adaptées au territoire ;
 - Étude agri-économique des solutions innovantes ;
 - Réalisation d'un avant-projet sommaire chiffré pour adapter des infrastructures existantes aux futurs enjeux de mobilisation de l'eau ;
 - Etude prospective de la gestion de l'eau ;
 - Animation et planification territoriale :
 - Réunions / Ateliers participatifs ;
 - Communication ;
 - Création d'un support muséographique pour la Maison de l'Eau.

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corses a retenu notre projet d'étude.

Considérant l'actualisation des estimations le nouveau plan de financement est le suivant :

DEPENSES (TTC €)		RECETTES (TTC €)		
Personnel	123 276.52 €	Agence de l'eau RMC	249 633.66€	70 %
Consommables	4 000 €	CD30	35 661.95€	10 %
Etudes		Autofinancement	71 323.90 €	20 %
Axe 1 Part PV	85 680 €			
Axe 1 part CCCACTS	25 704 €			
Axe 2/3 CACTS	99 959 €			
Support muséographique	18 000 €			
TOTAL	356 619.52 €	TOTAL	356 619.52 €	100%

Le Conseil communautaire, après délibération à l'unanimité :

- **APPROUVE** la poursuite du projet ;
- **APPROUVE** le plan de financement ;
- **APPROUVE** l'inscription de la dépense au budget de la communauté de communes CACTS ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter les financements (Agence de l'Eau et Département du Gard) ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents.

XI. Création d'un emploi temporaire – Chargé de projet Eau et climat – 35h hebdomadaires

Délibération n°13/2024

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le livre I^{er} du code général de la fonction publique portant droits, obligations et protection des agents publics,

Vu le livre III concernant les recrutements dans la fonction publique,

Vu les articles L332-24 à L332-24 du code précité concernant les emplois temporaires en contrats de projets,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement,

Vu le Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Considérant que la Communauté de communes est lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Eau et Climat de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et qu'elle a candidaté à l'Appel à projet « Economies et efficacité de l'eau » de l'agence de l'eau Adour Garonne.

Considérant que ce projet a pour but de caractériser la ressource en eau du territoire et accompagner l'adaptation des exploitations agricoles au changement climatique afin de mieux gérer la ressource en eau,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent afin de pouvoir recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet Eau et climat dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Eau et Climat,

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet :

- Animation générale du projet sur le territoire et échanges avec territoire voisin (PETR, CC du Pays Viganais) ;
- Mise en œuvre, suivi et coordination de l'étude sur les ressources en eau ;
- Collecte des données auprès des données/études existantes et des agriculteurs, mise à jour de l'état des lieux global de l'agriculture sur le territoire ;
- Suivi, accompagnement et coordination des prestataires et des acteurs en charge des études sur l'adaptation de l'agriculture cévenole d'aujourd'hui à demain face à la sécheresse ;
- Animation d'atelier de sensibilisation, communication sur le projet et échanges avec les partenaires et les élus ;
- Gestion administrative, financière et gouvernance du projet.

Considérant que l'agent devra justifier d'un niveau BTS (bac + 2) minimum, et d'une expérience similaire.

Considérant que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ; les primes et le supplément familial le cas échéant.

Considérant que le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans, et est renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Le contrat a vocation à prendre fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

Considération que le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial. Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent de **Chargé(e) de projet Eau et climat**,
 - Dès que possible à compter du 1^{er} avril 2024,
 - À temps complet à raison de 35h hebdomadaires,
 - Pour une durée de 2 ans
 - De catégorie B, ouvert aux grades de technicien, technicien principal 2^{ème} classe et technicien, principale 1ère classe,
 - De catégorie A, ouvert au grade d'Ingénieur territorial.
 - **AUTORISE** le président à signer tous les documents nécessaires.
- XII. Fonds de concours commune de Val-d'Aigoual – Changement des Menuiseries et volet roulants à la crèche de L'Espérou et installation radiateurs électriques crèche de Notre Dame de la Rouvière.**

Délibération n°14/2024

Vu l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu l'article L. 5214-16 V du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes, les communes participent au financement de certaines compétences à travers les fonds de concours.

Considérant qu'afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Considérant que pour le bon fonctionnement de la crèche de Notre Dame de la Rouvière, il a été nécessaire d'installer des radiateurs électriques afin de remplacer la PAC qui ne fonctionne plus.

Considérant que pour le bon fonctionnement de la crèche de L'Espérou, il a été nécessaire de remplacer les menuiseries et de poser des volets roulants.

Considérant que les travaux sont terminés :

Désignations	Coûts Travaux ht	Aide CAF	Reste à charge	Part CC CAC	Part Commune Val-D'Aigoual
Menuiseries et volets roulants crèche L'Espérou	30 097€	24 065€	6 032€	3 016€	3 016€
Radiateurs et meubles cuisine crèche NDDL	2 445.96€	1 955.57€	490.39€	245.20€	245.19€

Le Conseil Communautaire, après délibération à l'unanimité, décide de demander un fonds de concours d'un montant total de 3 261.19€ € à la commune de Val-d'Aigoual correspondant aux travaux désignés dans le tableau ci-dessus.

XIII. Organisation de la Fête de la Transhumance 2024

Délibération n°15/2024

Considérant que la communauté de communes organise chaque année la Fête de la Transhumance à l'Espérou début juin.

Considérant que cette fête met en avant la richesse humaine, économique, patrimoniale et touristique de notre territoire. Elle permet de faire découvrir au grand public les traditions, les savoir-faire et les activités liées à l'élevage et l'agropastoralisme. Cette fête marque le début de la saison touristique estivale et bénéficie à l'économie locale. Chaque année se sont 10 000 à 15 000 habitants qui viennent sur le massif pour profiter de cette tradition désormais inscrite au Patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'Unesco.

Considérant le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature de la dépense	Montant	Organisme	Montant
Maintenance	7 000,00 €	Région Occitanie	6 000,00 €
Communication	300,00 €		
Animations enfants	1 700,00 €	Conseil départemental du Gard	6 000,00 €
Animations	6 000,00 €		
Organisation	16 000,00 €	CC CACTS	19 000,00 €
Total TTC	31 000,00 €	Total TTC	31 000,00 €

Après délibération, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Approuve l'organisation de la Fête de la Transhumance pour le mois de juin 2024 ;
- Approuve le plan de financement présenté ci-dessus ;
- Autorise le Président à faire les demandes de subvention auprès du département du Gard et de la Région Occitanie ;
- Autorise le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

XIV. Participation financière Mission Locale Garrigue et Cévennes

Délibération n°16/2024

La Mission Locale Garrigue et Cévennes est un espace d'intervention au service des jeunes de 16 à 25 ans qui a pour vocation l'insertion des jeunes.

Chaque jeune accueilli à la Mission Locale Garrigue et Cévennes, selon son niveau, ses besoins, ses difficultés peut bénéficier de réponses individualisées pour définir son objectif professionnel et les étapes de sa réalisation, pour établir son projet de formation et l'accomplir, pour accéder à l'emploi et s'y maintenir.

Suite à l'adhésion de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes à la Mission Locale Garrigue et Cévennes en 2021, le montant de la participation financière de la Communauté de Communes est fixé à 2 € par habitant pour un montant total de 10 626 € (5 313 habitants x 2 €) pour l'ensemble du territoire. Cette somme sera inscrite au budget 2024.

Après délibération, le Conseil Communautaire à l'unanimité décide de participer au prorata du nombre d'habitants à hauteur de 2 € par habitant, soit 10 626 €.

XV. Election de la structure animatrice de sites Natura 2000 pour 2023, 2024 et 2025

Délibération n°17/2024

La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires porte l'animation de trois sites Nature 2000 :

- ZSC « Vallée du Gardon de Saint Jean » (FR 9101368) ;
- ZSC « Causse Noir » (FR 9101381) ;
- ZPS « Causse Noir » (FR 9112014).

Ce portage a pour objet l'animation, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des trois sites Natura 2000 précédemment cités.

Le DOCOB du site « Vallée du Gardon de Saint Jean » a été établi sous la responsabilité du Préfet du Gard, en concertation avec les partenaires locaux concernés. Il a reçu un avis favorable du comité de pilotage le 20/12/2012 et a été validé par arrêté préfectoral le 07/06/2013.

La structure animatrice était le Pays Aigoual Cévennes Vidourle jusqu'au 17/04/2013, puis la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires a pris le relai jusqu'à aujourd'hui.

Le DOCOB des sites « Causse Noir » a été établi sous la responsabilité du Préfet du Gard, en concertation avec les partenaires locaux concernés. Il a reçu un avis favorable du comité de pilotage le 20/07/2010 et a été validé par arrêté préfectoral le 26/04/2011.

La structure animatrice était le CPIE des Causses Méridionaux jusqu'à fin 2014, puis la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires a pris le relai en 2015 jusqu'à aujourd'hui.

Conformément aux dispositions de l'article R.418-1 du code de l'environnement, et relativement au respect du code des collectivités en application du principe de libre administration des collectivités, une élection de la structure animatrice de ces sites Natura 2000 doit être réitérée tous les 3 ans.

Dans ce cadre, pour le site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Saint Jean » (FR 9101368), l'élection de la structure animatrice pour la période 2023, 2024, 2025, s'est déroulée lors du COPIL de l'animation du site le 15/12/2022. La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes a été élue à l'unanimité comme structure animatrice pour ce site, pour une période de 3 ans.

Concernant les Sites Natura 2000 « Causse Noir » (FR 9101381 et FR 9112014), l'élection de la structure animatrice pour la période 2023, 2024, 2025, s'est déroulée lors du COPIL de l'animation de ses deux sites le 12/12/2022. La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes a été élue à l'unanimité comme structure animatrice pour ces sites, pour une période de 3 ans.

XVI. Adhésion à l'association des Amis du Chemin de saint Guilhem

Délibération n°18/2024

Vu la Communauté de communes compétente en matière de Tourisme.

Considérant l'itinéraire du chemin de saint Guilhem traversant le territoire de la Communauté de communes.

Considérant la sollicitation de l'Association des Amis du Chemin de saint Guilhem en date du 12 janvier 2024.

Considérant l'Association des Amis du Chemin de saint Guilhem engagée dans la promotion de cet itinéraire et la structuration du réseau d'hébergeurs et de partenaires.

Considérant l'Association des Amis du Chemin de saint Guilhem soutenue par la politique de massifs des Grandes Itinérances du Massif Central.

Il est proposé que la Communauté de communes adhère à l'association, d'un montant de 500,00 €, pour lui permettre de poursuivre ces actions de développement et demeurer un partenaire technique privilégié.

Après délibération, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Valide l'adhésion.
- Autorise le Président à signer les documents y afférent et verser le montant de cette adhésion.

XVII. Convention de financement avec le Centre permanent d'Initiatives pour l'environnement (CPIE) du Gard pour la mise en place du guichet unique de la rénovation énergétique Cévennes Uzège

Délibération n°19/2024

Vu l'arrêté Ministériel du 5 septembre 2019 portant validation du programme « service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu les objectifs de déploiement du programme SARE à l'échelle de la Région Occitanie ;

Considérant que la Région Occitanie a créé le Service Public Intégré de la Rénovation Energétique (SPIRE) avec l'objectif d'accélérer la rénovation énergétique des logements. Le déploiement du SPIRE vise à rendre accessible à tous, le chantier de la rénovation énergétique par la mise en place d'un réseau de guichets uniques pour accompagner les ménages dans leurs projets de rénovation énergétique.

Considérant le que le CPIE du Gard s'est porté candidat pour développer un guichet unique sur le territoire Cévennes & Uzège avec le soutien des communautés de communes :

- Causses Aigoual Cévennes -Terres solidaires,
- Du Pays Viganais,
- Du Piémont Cévenol,
- De Cèze Cévennes,
- Le Pays d'Uzès.

Considérant que des permanences seront réalisées sur le territoire le jeudi matin les semaines paires soit à l'Espérou soit à l'Estréchure en fonction des prises de rendez-vous.

Considérant que la participation financière des territoires proposée dépend du nombre d'habitants, celle de Causses Aigoual Cévennes – Terres solidaires est de 2 232 € soit 0.42 € / habitant.

Considérant la proposition de convention ci-jointe qui a pour objet de définir les contributions logistiques et financières liées au partenariat entre la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires et le CPIE du Gard qui unissent leurs efforts pour encourager le déploiement du dispositif Renov'Occitanie sur le territoire de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires.

Après délibération, le conseil communautaire à l'unanimité :

- Valide la convention de financement ci-jointe, la contribution de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres solidaires sera de 2 232 €.
- Autorise le président à signer à l'ensemble des pièces

XVIII. Création 2 emplois d'Agent de maitrise à temps non complet / Suppression 2 emplois d'Adjoint technique principal de 2ème classe ; suite à promotion interne

Délibération n°20/2024

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le livre I^{er} du code général de la fonction publique portant droits, obligations et protection des agents publics,

Vu les lignes directrices de gestion,

Vu l'entretien professionnel des agents,

Vu la saisine du comité social territorial pour la suppression de poste,

Vu l'inscription des agents sur la liste d'aptitude d'Agent de maitrise par voie de promotion interne,

Considérant la nécessité de créer 2 postes d'Agent de maitrise et de supprimer 2 postes d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, en raison d'un avancement par voie de promotion interne,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- ➔ de créer 1 emploi **d'Agent de maitrise** à temps non complet à raison de 23h hebdomadaire à compter du 01.03.2024,
- ➔ de créer 1 emploi **d'Agent de maitrise** à temps non complet à raison de 22h hebdomadaire à compter du 01.03.2024,

DECIDE

- ➔ de supprimer 2 emplois d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet dont bénéficiaient les agents promouvables

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

XIX. Création Adjoint Technique Principal 1^{ère} Classe temps complet / Suppression Adjoint Technique principal 2^{ème} classe suite à avancement de grade

Délibération n°21/2024

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le livre I^{er} du code général de la fonction publique portant droits, obligations et protection des agents publics,

Vu les lignes directrices de gestion,

Vu l'entretien professionnel de l'agent,

Vu la saisine du comité technique pour la suppression de poste,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe et de supprimer un emploi d'Adjoint Technique principal 2^{ème} classe, en raison d'un avancement de grade,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- ➔ de créer un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01.03.2024,

DECIDE

- ➔ de supprimer l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet dont bénéficiait l'agent promouvable

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

XX. Création d'un emploi permanent suite à modification horaire – Adjoint technique / agent d'entretien à 14h annualisées

Délibération n°22/2024

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits, obligations et protection des agents publics,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement des agents,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°219-2023 du 13 décembre 2023 créant le poste d'adjoint technique de 7h annualisées pour l'entretien des locaux de la communauté de commune à l'Espérou et du Climatographe,

Vu le départ de l'agent en poste,

Vu la délibération n°220-2023 du 13 décembre 2023 créant le poste d'adjoint technique de 7h annualisées pour l'entretien du Climatographe,

Vu l'accord de l'agent en poste pour augmenter son temps de travail,

Vu la saisine du CST,

Considérant les besoins de l'Observatoire de l'Aigoual – Climatographe pour assurer la propreté des locaux,

Considérant la saisonnalité de ces besoins,

Considérant que la possibilité de fusionner ces 2 postes à 7h annualisées en un seul poste à 14h annualisées,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi permanent – Adjoint technique – Agent de ménage

- à compter du 1^{er} mars 2024,
- à temps non complet à raison de 14h annualisées,
- ouverts aux grades d'Adjoint technique, Adjoint technique principal 2^{ème} classe, Adjoint technique principal 1^{ère} classe, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut pour exercer les fonctions d'Agent de d'entretien – agent de propreté des locaux

L'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique :

-3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi d'Adjoint technique, le supplément familial, et les primes le cas échéant.

DECIDE de supprimer les 2 postes d'Adjoint technique à 7h annualisées dont bénéficiait l'agent,

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

XXI. CDD Accroissement temporaire activité – Agent de crèche L'Espérou – temps non complet 15h hebdomadaires

Délibération n°23/2024

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits, obligations et protection des agents publics,

Vu le livre III – Titre III du code général de la fonction publique portant recrutement des agents et notamment l'article L332-23-1°,

Vu l'accroissement temporaire d'activité lié à l'augmentation du nombre d'enfants accueillis à la micro-crèche « Les Copinoux » à L'Espérou,

Considérant le besoin de créer un emploi temporaire à contrat à durée déterminée d'Agent de crèche à temps non complet, à raison de 15h hebdomadaires, pour une durée de 4,5 mois.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- De créer un poste d'Agent social
 - sous contrat à durée déterminée établi en application de L332-23-1°, du code général de la fonction publique pour accroissement temporaire d'activité,
 - à temps non complet à raison de 15h hebdomadaires,
 - dès que possible à compter du 12 février 2024 jusqu'au 30 juin 2024,
 - avec une rémunération mensuelle basée sur la grille indiciaire correspond au grade d'agent social, les heures complémentaires et le supplément familial le cas échéant,

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

XXII. Mise en place de contrat d'engagement éducatif (contrat de droit privé)

Délibération n°24/2024

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Considérant qu'en prévision de la fréquentation des accueils de loisirs il est nécessaire de renforcer les services pour les périodes de vacances scolaires,

Considérant la difficulté de prévoir le nombre d'enfants qui seront inscrits pendant les différentes vacances et donc le besoin en personnel,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à accroissement saisonnier d'activité,

Le Président informe l'assemblée :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs assurant l'accueil et l'encadrement collectifs de mineurs.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi (besoin occasionnel),
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif.

Il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées.

Les CEE sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;
- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours ;
- Hors séjour, il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.
- En cas de séjour, la période minimale de repos quotidien est supprimée (lorsque l'agent doit être présent en permanence sur le lieu du séjour), le mécanisme de report du repos quotidien se fait comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
5 jours	12h de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnée par période d'au moins 4h consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil. Ou 2 nuits de repos compensateur de 10h/ nuit + 1 nuit de 11h le 5 ^{ème} jour + 24h (soit 1 jour) de repos compensateur

Le salarié en CEE perçoit une rémunération journalière d'un montant minimum de 2,20 fois le montant du taux horaire du SMIC. Il s'agit bien d'un minimum, l'employeur peut prévoir un taux supérieur. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Smic horaire brut : 11,65€ au 01/01/2024

Fonction	Obligation légale / jour	Rémunération brute / jour proposée pour l'année 2023
Directeur BAFD	25,63€	90,00€
Directeur adjoint	25,63€	85,00€
Animateur BAFA ou équivalent	25,63€	77,50€
Stagiaire BAFA	25,63€	71,00€
Non diplômé	25,63€	64,50€

M. le Président propose au Conseil Communautaire d'adopter la mise en place du Contrat d'Engagement Educatif (CEE) pour les personnels assurant l'animation et l'encadrement des enfants mineurs présents à l'ALSH durant les périodes de vacances scolaires.

Création d'emplois non permanents et recours au CEE

M. le Président propose au Conseil Communautaire la création des emplois non permanents suivants sur des contrats d'engagement éducatif :

Nombre de CEE année 2024				
	Hiver	Printemps	Eté	Automne
ALSH Lasalle	5 CEE 11 jours soit 55jrs	5 CEE 11 jours soit 55jrs	5 CEE 37 jours soit 185jrs	5 CEE 10 jours soit 50jrs
		1 CEE Dir adjoint 10jrs	1 CEE Dir adjoint 15jrs et Dir 19jrs + 3jrs prépa	1 CEE Dir adjoint 10jrs
	1 agent ménage 25h/hebdo	1 agent ménage 25h/hebdo	1 agent ménage 25h/hebdo	1 agent ménage 25h/hebdo
ALSH Valleraugue	3 CEE 6 jrs soit 18jrs	3 CEE 6 jrs soit 18jrs	3 CEE 27 jrs soit 81 jrs	3 CEE 6 jrs soit 18 jrs
ALSH Les farfadets de L'Aigoual Camprieu, Lanuéjols, L'Espérou	2 CEE 11 jrs soit 22jrs	2 CEE 11 jrs soit 22jrs	2 CEE 32 jrs soit 64 jrs	2 CEE 10 jrs soit 20 jrs
Total nombre de jrs CEE : 665 jrs annuel	95 jrs	105 jrs	367 jrs	98 jrs

Le nombre d'animateurs et d'encadrant recrutés pourra être ajusté en fonction des besoins.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- d'adopter la proposition du Président,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

XXIII. Animateurs des Accueils de loisirs

Délibération n°25/2024

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Livre III portant recrutement des agents contractuels et notamment l'article L.332-23 2° du code précité,

Vu la délibération du 7 février 2024 relatifs au recrutement des animateurs des centres de loisirs,

Considérant qu'en prévision de la fréquentation des centres de loisirs, il est nécessaire de renforcer les services pour les périodes de vacances scolaires,

Considérant la difficulté de prévoir le nombre d'enfants qui seront inscrits pendant les différentes vacances et donc le besoin en personnel,

Considérant la difficulté rencontrée pour le recrutement d'animateurs durant les vacances scolaires,

Considérant que les agents ayant déjà un contrat dans le milieu périscolaire ne peuvent être recrutés sous Contrat d'engagement éducatif,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser le Président à recruter des animateurs au grade d'adjoint d'animation sous contrat de droit public, destinés aux accueils de loisirs de notre territoire durant les périodes de vacances scolaires 2024 (Hiver - Pâques - Eté - Toussaint), lorsqu'ils ne peuvent être recrutés sous contrat CEE,

PRECISE

- que ces animateurs seront rémunérés sur la base du SMIC horaire / grade adjoint d'animation 1^{er} échelon avec les congés payés,
- que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

XXIV. Agent d'entretien - locaux centre de loisirs – Adjoint technique

Délibération n°26/2024

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Livre III portant recrutement des agents contractuels et notamment l'article L.332-23 2° du code précité,

Considérant l'ouverture des centres de loisirs durant les vacances scolaires,

Considérant que l'entretien des locaux doit respecter des normes d'hygiènes précises,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser le Président à recruter un agent d'entretien pour effectuer le ménage des locaux des centres de loisirs de la Vallée borgne durant les périodes de vacances scolaires 2024 (Hiver - Pâques - Eté - Toussaint),

- PRECISE**
- Poste sur le grade d'adjoint technique,
 - Pour une durée de 25h hebdomadaires
 - Avec une rémunération basée sur la grille indiciaire d'adjoint technique, les congés payés et les heures complémentaires le cas échéant
 - que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

XXV. Suppression – poste permanent Agent administratif à 17h30 SPIC Eau potable et Assainissement

Délibération n°27/2024

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits, obligations et protection des agents publics,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement des agents,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires,

Vu la délibération n°147-2022 du 9 novembre 2022 créant le poste permanent (CDI) d'Agent administratif à 17h30 au SPIC eau potable et Assainissement,

Vu le départ de l'agent en poste à 17h30,

Vu la durée minimale de travail à raison de 24h hebdomadaires dans le droit privé,

Vu la délibération n°201-2023 du 13 décembre 2023 créant le poste permanent (CDI) d'Agent administratif à 24h au SPIC eau potable et Assainissement,

Vu l'avis du CST,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE : La suppression du poste permanent d'agent administratif à 17h30 au SPIC eau potable et Assainissement.

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

XXVI. Contrat d'apprentissage

Délibération n°28/2024

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 424-1,

Vu le Code du Travail et notamment les articles relatifs à l'apprentissage L6227-1 à L6627-12 et D6271-1 à D6275-5,

Vu le Décret n°2020-478 du 24 avril 2020, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la délibération n°89-2023 du 12 avril 2023 concernant le recours à un apprenti Auxiliaire de Puériculture,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant que le contrat d'apprentissage d'Auxiliaire de Puériculture prévu n'a pu être conclu en 2023 faute de disponibilité à l'école de formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la durée du contrat d'apprentissage est comprise entre 6 mois et 3 ans et que l'apprenti doit entrer en formation dans les 3 mois qui suivent le début du contrat,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité social territorial, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,
- DÉCIDE de conclure un contrat d'apprentissage en 2024 conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Crèche de Lanuejols – crèche de l'espérou	1	Auxiliaire de puériculture	16 mois

L'apprenti pourra éventuellement être embauché jusqu'à 3 mois avant le début de la formation et jusqu'à 2 mois après pour le bon fonctionnement du service.

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

XXVII. Stagiaire Maison de l'Eau

Délibération n°29/2024

Rosine CABRIT, responsable de la maison de l'Eau souhaiterait accueillir une stagiaire BP JEPS « éducation à l'environnement vers un développement durable » ou « Activités de randonnée à pied ».

Dans le cadre de la période d'alternance en entreprise et en vertu de l'arrêté et des décrets relatifs au BP JEPS, une convention de stage est établie entre le centre de formation Le Merlet, le tuteur, la structure d'accueil « la communauté de communes » et le stagiaire.

Les périodes de stages sont :

- Du 18 au 29 mars 2024
- Du 21 au 24 mai 2024
- Du 24 juin au 30 août 2024

Soit 13 semaines à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le stagiaire étant rémunéré soit par les dispositifs prévus par le pôle-emploi, à défaut par le Conseil Régional Occitanie, ou dans le cadre d'un congé individuel de formation, il ne peut prétendre à aucune rémunération de la structure d'accueil.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le président à signer la convention et tous les documents nécessaires.

DECIDE de rembourser les frais de déplacement liés à ses missions.

XXVIII. Stagiaires sur le projet de pacte agro-écologique

Délibération n°30/2024

Dans le cadre du projet financé par la Fondation de France et porté par l'IRD (Institut de la recherche et du développement) sur le territoire de la CC CAC-TS, ainsi qu'un projet de recherche du laboratoire GEODE, le service du pacte pastoral souhaite pouvoir accueillir deux stagiaires de niveau Master, qui seront entièrement gérés et financés par des laboratoires de recherche (frais de missions compris).

La période de stage est de mars à septembre 2024.

Le premier stage : « D'un Pacte Pastoral à son évolution vers une dimension Agro-écologique dans les Cévennes : Analyse réflexive du Processus et de l'implication des Acteur.trices. »

Stage demandé par le laboratoire GEODE (Géographie de l'environnement) du CNRS (Centre national de la recherche scientifique) afin de documenter le rôle de la recherche dans des projets territoriaux, qui permettra notamment pour la CC CAC-TS la production d'un document synthétique retraçant le processus de construction et de mise en œuvre du pacte pastoral diffusable pour les territoires en demande de renseignements.

Les élus et les acteurs locaux de la CC CAC-TS ne seront pas sollicités par le stagiaire pour des entretiens dans le cadre de ce stage.

Le deuxième stage : « Agriculture, consommation et solidarité »

Stage rattaché à l'IRD de Montpellier et au laboratoire GEODE, qui approfondira suite au stage d'Aloïse Guerrin l'année dernière la vision des habitants-consommateurs du territoire, il s'agirait d'une enquête couvrante au niveau des habitants.

Les élus ne seront pas sollicités par le stagiaire, sauf éventuellement pour la diffusion de l'enquête pour les mairies qui le souhaitent.

Considérant que les laboratoires GEODE du Cnrs et l'UMR Espace-Dev de l'IRD s'engagent à prendre en charge directement tout frais inhérent à ces deux stagiaires et à gérer leur suivi administratif et pédagogique,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le président à signer une lettre indiquant l'accueil des stagiaires dans les locaux du service PPI pour les structures gérant ces stages et indiquer l'adresse du bureau de l'Estréchure dans leur convention.

XXIX. Adhésion à l'association Réseau d'Ecoute et d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP 30)

Délibération n°31/2024

Considérant que pour les besoins du service Enfance Jeunesse, il est important de soutenir les familles et de les accompagner dans leur rôle de parents,

Considérant que le REAAP 30 accompagne les équipes des structures Enfance et Jeunesse dans ses missions,

Considérant que l'Adhésion au REAAP 30 est gratuite.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'Adhérer au REAAP 30,
- D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'adhésion.

XXX. Pistes DFCI – Servitudes de passage et d'aménagement

Délibération n°32/2024

Vu le Code forestier et notamment son article L. 134-2 permettant l'établissement s'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts.

Considérant que la Communauté de communes du Pays Viganais a déposé une demande pour établir des servitudes sur ses pistes DFCI.

Considérant que les pistes suivantes sont présentes sur la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres solidaires et la Communauté de communes du Pays Viganais :

- F140 Aumessas / Dourbies ;
- F159 Aumessas/Dourbies/Trèves ;
- G13 Arphy/Val d'Aigoual ;
- G24 Mandagout/St André de Majencoules ;

Considérant la nécessité de donner un statut juridique aux pistes DFCI afin de pérenniser les équipements indispensables à la protection des forêts.

Le conseil communautaire, après délibération à l'unanimité :

- Approuve le projet et la mise en place d'une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes précitées, en application du code forestier, article L. 134-2
- Demande à Monsieur le Préfet, l'inscription d'une servitude de passage au profit des communautés de communes du Pays Viganais et Causses Aigoual Cévennes – Terres solidaires sur les pistes DFCI F140, F159, G13 et G24
- Autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires

XXXI. Questions diverses

1. Prat Peyrot

Mr BERTHEZENE Gilles explique qu'en 2022, l'architecte a estimé les travaux pour la rénovation des bâtiments de Prat Peyrot d'un montant de 1 million d'euros, aujourd'hui un nouveau chiffrage a été réalisé et celui-ci s'élève à 1 950 000 €. Le Président décide avec l'aide du service juridique de résilier le contrat avec l'architecte. Il propose de revoir le dossier de rénovation des bâtiments de Prat Peyrot.

Il informe également les élus que l'Etat peut aider les communes pour des projets d'ingénierie.

2. Village d'avenir

Mr VIGNE Alexandre informe que la sous-préfète est déléguée « village d'avenir ». Sur notre collectivité, 4 communes ont été promues village d'avenir : Lanuèjols, Lasalle, St André de Majencoules et Val-d'Aigoual.

3. Borne incendie

Mme AMASSE Nicole demande comment les autres communes procèdent pour contrôler leurs bornes incendies ? Certaines ont acheté le matériel et ont formé leurs agents et d'autres font appel à des entreprises privées.

18 MARS 2024

4. Service de santé

Mr BENEFACTE Patrick explique que suite à la dernière commission action sociale, il a été soulevé la fermeture de nombreux services de soins comme celui de Ganges. Il propose de rencontrer les services de l'ARS pour échanger avec eux sur la désertification médicale que nous rencontrons. Les élus proposent de constituer un groupe de travail sur ce sujet.

La séance se termine à midi.

**Gilles BERTHEZENE,
Président.**



**Régis Valgalier,
Secrétaire de séance.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Régis Valgalier".